



DIRECCTE PACA

Le Suivi Individuel de l'état de santé des Travailleurs

à compter du 1^{er} janvier 2017

Présentation MASE Méditerranée GIPHISE
11 Avril 2017

Loi Travail du 8 Août 2016 & Décret n°2016-1908 du 27 Décembre 2016

Date d'Application

Art. 20 du Décret

- Ces dispositions s'appliquent :
 - au 1^{er} Janvier 2017
 - à tous les Travailleurs *
 - à compter de la première visite ou du premier examen médical effectué au titre de leur suivi individuel



* L. 4111-5 : Pour l'application de la présente partie, les travailleurs sont : les **salariés**, y compris **temporaires**, les **stagiaires**, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit **sous l'autorité de l'employeur**.

Principe Maintenu ...

- Tout travailleur bénéficie d'un **suivi individuel de son état de santé** assuré par le **Médecin du Travail**

et, sous l'autorité de celui-ci, par :

- le **Collaborateur Médecin**
- l'**Interne en Médecine du Travail**
- l'**Infirmier**



... mais Modalités Adaptées

- Selon le **poste occupé** par le salarié (*exposition ou non à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail*)



- Selon son **état de santé**, son **âge**, ses **conditions de travail**



Deux Cadres

L. 4624-1

- **Tout Travailleur** non affecté à un poste présentant des risques particuliers* dont les travailleurs bénéficiant d'un **suivi adapté** tels que les :
Travailleurs Handicapés
Travailleurs Pensionnés
Travailleurs de Nuit
Femmes, enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes

R.4624-21



Si le MT est informé et constate que le travailleur est affecté à un poste présentant des risques particuliers... le travailleur bénéficie sans délai des modalités du **SIR**

L. 4624-2

- **Tout Travailleur affecté** à un poste présentant des risques particuliers

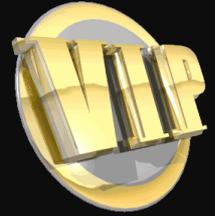
R 4624-23



Suivi Individuel Renforcé (SIR)

R 4624-22

Travailleur non exposé à un Risque Particulier



Visite d'Information et de Prévention

L. 4624-1

- Réalisée par un professionnel de santé
- Après l'embauche*
- Délai maximal entre la prise effective du poste du travail et la visite d'information
⇒ 3 mois

R. 4624-10

- Délivrance d'une **Attestation de Suivi**

R. 4624-14

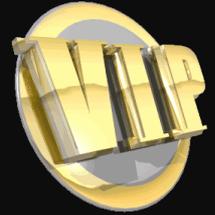
Arrêté à paraître

* préalablement à l'affectation sur le poste pour les travailleurs de nuit et les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans

R. 4624-18



Travailleur non exposé à un Risque Particulier

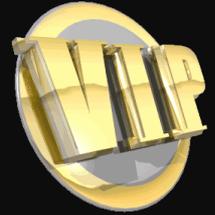


- Objet de la **VIP** :

R. 4624-11

- ⇒ Interroger le salarié sur son état de santé ;
- ⇒ L'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- ⇒ Le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- ⇒ Identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- ⇒ l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Travailleur non exposé à un Risque Particulier



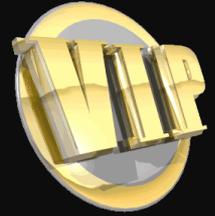
- Lors de la **VIP**, ouverture du DMST par le professionnel de santé sous l'autorité du Médecin du Travail
- Si nécessaire, à l'issue de toute **VIP**, orientation sans délai du travailleur vers le Médecin du Travail, dans le respect du **Protocole** établi (*notamment les femmes enceintes, les salariés handicapés ou en invalidité qui bénéficient de modalités de suivi adaptées*)
- Objet de cette nouvelle visite : Proposer, si nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes

R. 4624-12

R. 4624-19 & 20

R. 4624-13

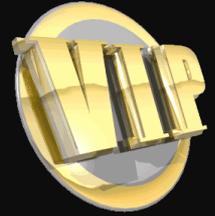
Travailleur non exposé à un Risque Particulier



- **Suivi périodique** fixé par le médecin du travail, adapté à la situation de chaque salarié prenant en compte les conditions de travail, l'état de santé, l'âge, les risques professionnels auxquels le salarié est exposé
- Renouvellement de la **VIP** initiale selon une périodicité qui ne peut excéder **5 ANS**

R. 4624-16 du CT

Travailleur non exposé à un Risque Particulier



- **VIP** initiale renouvelée selon une périodicité qui ne peut excéder **3 ANS** pour :
 - les travailleurs handicapés (*L.5213-1*)
 - ou titulaires d'une pension d'invalidité
 - les travailleurs de nuit (*L.3122-5*)
 - tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent

R. 4624-17 du CT

Travailleur exposé à un Risque Particulier



Définition des Postes à Risque Particuliers

- Postes exposant à :
Amiante, Plomb, CMR, Agents Biologiques 3 & 4,
Rayonnements Ionisants, Risque Hyperbare,
Risque de chute de hauteur lors du montage et
démontage d'échafaudages
- Postes conditionnés à un examen d'aptitude
spécifique prévu par le Code du Travail
*(autorisation de conduite de certains appareils de levage,
jeunes travailleurs affectés à des travaux réglementés,
habilitations électriques)*
- Postes listés et motivés par l'Employeur
(après avis du MT, du CHSCT ou des DP) en lien avec l'Evaluation
des Risques et la Fiche d'Entreprise

R. 4624-23



Travailleur exposé à un Risque Particulier



Examen Médical d'Aptitude à l'Embauche

(qui se substitue à la VIP)

L. 4624-2

- Réalisée par le **Médecin du Travail**
- Préalablement à l'affectation sur le poste
- Délivrance d'un **Avis d'Aptitude ou d'Inaptitude** transmis au Travailleur, à l'Employeur
- et versé au **DMST** constitué par le MT lors de cette visite

R. 4624-24

R. 4624-25

R. 4624-26



Travailleur exposé à un Risque Particulier



- Objet de l'**Examen Médical d'Aptitude** : R. 4624-24
 - ⇒ S'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter
 - ⇒ Rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs
 - ⇒ Proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes
 - ⇒ Informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire
 - ⇒ Sensibiliser le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre



Travailleur exposé à un Risque Particulier



▪ Suivi périodique

- ⇒ Renouvellement de cette visite, par le Médecin du Travail, selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à **4 ANS**
- ⇒ Visite intermédiaire effectuée par un Professionnel de santé au plus tard **2 ANS** après la visite avec le Médecin du Travail.

Pour Tous : Autres Visites

▪ Visite de Pré-reprise

R. 4624-29 & 30

⇒ Organisée par le Médecin du Travail,

⇒ À l'initiative :

- du médecin traitant,
- du médecin conseil des organismes de sécurité sociale
- ou du travailleur

⇒ Si Arrêt de travail de plus de 3 mois.

Objet : Favoriser le maintien dans l'emploi

(Recommandation et Préconisations du MT en vue de faciliter le reclassement ou la réorientation professionnelle du travailleur)



Pour Tous : Autres Visites

▪ Examen de Reprise

R. 4624-31 & 32

- ⇒ Par le Médecin du Travail,
- ⇒ Le jour de la reprise effective du travail et au plus tard dans les huit jours qui suivent cette reprise
- ⇒ Après :
 - un congé de maternité
 - une absence pour cause de maladie professionnelle
 - une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel
- ⇒ **Objet** : Vérifier la compatibilité du poste avec l'état de santé du travailleur

(Préconisations d'aménagement, d'adaptation ou de reclassement, Examens des propositions de l'employeur, Avis d'Inaptitude)



Pour Tous : Autres Visites

Le médecin du travail
doit être informé par l'employeur R. 4624-33
de **tout arrêt de travail**
d'une durée inférieure à trente jours
pour cause d'accident du travail
afin de pouvoir apprécier, notamment,
l'opportunité d'un nouvel examen médical
et, avec l'équipe pluridisciplinaire,
de préconiser des mesures
de prévention des risques professionnels



Aptitude présumée pour le salarié reprenant son travail
à la suite d'un AT ou d'une Maladie (*arrêt de moins de 30 jours*)

Pour Tous : Autres Visites

▪ Visites a la demande

R. 4624-34

- ⇒ Du Travailleur,
- ⇒ De l'Employeur
- ⇒ Du Médecin du Travail





EN RESUME Deux Cadres



L. 4624-1

Tout Travailleur non affecté à un poste présentant des risques particuliers*

↪ **VIP**

Si orientation MT
Si Visite de Reprise
Si autres visites



Attestation de Suivi

R.4624-21



Si le MT est informé et constate que le travailleur est affecté à un poste présentant des risques particuliers... le travailleur bénéficie sans délai des modalités du SIR

L. 4624-2

Tout Travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers

↪ **SIR**

Si Visite de Reprise
Si autres visites



Avis d'Aptitude



DIRECCTE PACA

La Constataction et la Déclaration d'Inaptitude

à compter du 1^{er} janvier 2017

Présentation MASE Méditerranée GIPHISE
11 Avril 2017

Loi Travail du 8 Août 2016 & Décret n°2016-1908 du 27 Décembre 2016



L. 4624-1

L. 4624-2

Tout Travailleur non affecté à un poste présentant des risques particuliers*

↳ **VIP**

Si orientation MT
Si Visite de Reprise
Si autres visites



Attestation de Suivi

Tout Travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers

↳ **SIR**

Si Visite de Reprise
Si autres visites



Avis d'Aptitude

Constat par le MT de l'incompatibilité de l'état de santé avec le poste occupé

PROCEDURE D'INAPTITUDE

Déclaration d'Inaptitude

- **L'Inaptitude** pourra être déclarée si :
 - l'état de santé du salarié justifie un changement de poste

et si

L. 4624-4 & 5

- aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste occupé n'est possible



Constatation de l'Inaptitude

- Le Médecin du Travail ne peut constater l'**INAPTITUDE MEDICALE** du travailleur à son poste de travail qu'après :

C
U
M
U
L
A
T
I
F

- ⇒ Un examen médical au moins de l'intéressé
- ⇒ La réalisation* d'une étude de poste
- ⇒ La réalisation* d'une étude des conditions de travail indiquant la date d'actualisation de la fiche d'entreprise
- ⇒ Un échange par tout moyen avec le salarié et l'employeur (*permettant de faire valoir leurs observations sur les avis et propositions que le médecin entend adresser*)

R. 4624-42

* appui possible de l'équipe pluridisciplinaire



Constatation de l'Inaptitude

- Si second entretien estimé nécessaire par le MT pour la motivation de sa décision,
 - ↳ 15 jours maximum après le 1^{er} examen
- Notification de l'**Avis Médical d'INAPTITUDE**
 - ↳ **Au plus tard à cette date**
- Motifs de l'Avis consignés dans le DMST



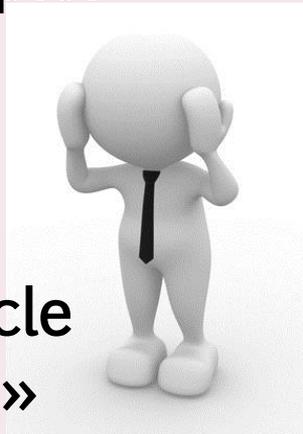
Constatation de l'Inaptitude

- Si mention expresse dans l'**Avis d'INAPTITUDE** que

↳ « Tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé »

Ou que

↳ « L'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi »



**Possibilité pour l'Employeur
de licencier le salarié inapte
sans obligation de recherche de reclassement**

Reclassement représente un danger pour la santé du salarié

Obligation de l'Employeur

- **Le Reclassement** peut être proposé par le MT à l'occasion de toute visite médicale
- **L'Obligation de reclassement** sera présumée satisfaite par l'employeur :
 - lorsqu'il aura proposé au salarié un emploi approprié à ses capacités et aussi proche que possible de l'emploi précédemment occupé (*au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, aménagements, adaptations ou transformations de postes existants ou aménagement du temps de travail*)
 - en prenant en compte l'avis et les indications du MT
 - et après avoir recueilli l'avis des DP

Obligation de l'Employeur

- Le MT peut proposer **par écrit** et après échange avec le salarié et l'employeur :
 - ↳ des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail
 - ↳ des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par l'âge ou l'état de santé physique et mental du travailleur
- L'Employeur est tenu de prendre en considération l'avis et les indications ou les propositions du MT
 - ↳ En cas de refus : **Motivation écrite** de l'employeur, au salarié et au médecin

L. 4624-6

Modalités de Recours

- En cas de **CONTESTATION** par l'Employeur ou le **Salarié** des Eléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le MT

↳ Saisine en Référé

L. 4624-7

(dans un délai de 15 jours à compter de la notification)

du **Conseil des Prud'hommes**

(après information par le demandeur de la mise en œuvre de cette procédure auprès du médecin du travail concerné)

pour demander :

R. 4624-45

la **Désignation d'un Médecin-Expert**

(inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel)

Les modalités de recours et le délai doivent être mentionnés sur les avis et mesures émis par le MT

Modalités de Recours

- Le **Médecin-Expert** peut demander au MT la communication du DMST du salarié
- La formation de Référé ou le Conseil des Prud'hommes saisi au fond peut charger le MIT d'une consultation relative à la contestation
- Dès lors que l'action n'est pas dilatoire ou abusive, la formation de Référé peut décider de ne pas mettre les frais d'expertise à la charge de la partie perdante.

L. 4624-7



DIRECCTE PACA

Le Suivi Individuel des Travailleurs Temporaires

à compter du 1^{er} janvier 2017

Présentation MASE Méditerranée GIPHISE
11 Avril 2017

Loi Travail du 8 Août 2016 & Décret n°2016-1908 du 27 Décembre 2016



Qui fait Quoi ?

Le SST de l'Entreprise de Travail Temporaire

R. 4625-8

R. 4625-10 & 12

VIP & SIR

3 emplois maximum

Dossier médical en santé au travail

R. 4625-17

Le Médecin du Travail de l'Entreprise Utilisatrice

R. 4625-14

Réalisation des examens obligatoires destinés à vérifier l'aptitude à un emploi

- Examen Médical d'Aptitude *si le travailleur est affecté, en cours de mission, à un poste à risque pour lequel il n'a pas bénéficié de Suivi Individuel Renforcé (SIR)*
- Avis d'Aptitude ou d'Inaptitude au poste
- Information du MT de l'ETT

VIP & SIR

Possibilité pour l'ETT
de recourir à :

R. 4625-8

- Info préalable du MIT
- Communication au SST concerné des coordonnées du SST habituel de l'ETT

**Un service interentreprises de
santé au travail
proche du lieu de travail
du salarié temporaire
d'un autre secteur
ou professionnel**

**Le service autonome
de l'entreprise utilisatrice
auprès de laquelle est détaché
le salarié temporaire**

Dérogation VIP avant une Nouvelle Mission

Le Médecin
du Travail
de l'Entreprise
de Travail
Temporaire

peut ne pas
réaliser une
nouvelle VIP si :

R. 4625-11



3 Conditions
Cumulatives

1. Connaissance d'une attestation de suivi délivrée pour un même emploi dans les deux années précédant l'embauche ;
2. Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;
3. Aucun avis médical ou avis d'inaptitude n'a été émis au cours des deux dernières années.

Dérogation Examen d'Aptitude avant une Nouvelle Mission

Le Médecin
du Travail
de l'Entreprise
de Travail
Temporaire

peut ne pas réaliser un
nouvel Examen Médical
d'Aptitude si :

R. 4625-13



3 Conditions
Cumulatives

1. Le médecin du travail a pris connaissance d'un avis d'aptitude pour un même emploi dans les deux années précédant l'embauche ;
2. Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;
3. Aucun avis médical ou avis d'inaptitude n'a été émis au cours des deux dernières années.

The End

?

Non ...
A Suivre ... !!!

- L. 8113-5 : Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 peuvent se faire communiquer tout document ou tout élément d'information, quel qu'en soit le support, utile à la constatation de faits susceptibles de vérifier le respect de l'application :1° Des dispositions des articles L. 1132-1 à L. 1132-4 du code du travail et de celles de l'article 225-2 du code pénal, relatives aux discriminations ;2° Des dispositions des articles L. 1142-1 et L. 1142-2, relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;3° Des dispositions des articles L. 2141-5 à L. 2141-8, relatives à l'exercice du droit syndical ;4° Des dispositions des articles L. 1152-1 à L. 1152-6 et L. 1153-1 à L. 1153-6, relatives aux harcèlements moral et sexuel ;5° Des dispositions de la quatrième partie, relatives à la santé et la sécurité au travail.